

Université Claude Bernard Lyon 1



ACCOMPAGNER  
CRÉER  
PARTAGER

# PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ ET PROTOCOLE SANITAIRE


31 MAI 2021



Université Claude Bernard




Lyon 1


	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version</b> n°6

## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>2</b>
<b>1 PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>2 ORGANISATION DE L'ACTIVITE AU SEIN DES SERVICES ET COMPOSANTES</b> .....	<b>4</b>
<b>2.1 PREVENTION DES RISQUES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>5</b>
<b>2.1.1 PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE</b> .....	<b>5</b>
<b>2.1.2 MESURES D'HYGIENE ET GESTES BARRIERE</b> .....	<b>5</b>
<b>2.1.3 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES AGENTS</b> .....	<b>6</b>
<b>2.2 ACCUEIL DES DOCTORANTS ET DES CHERCHEURS DANS LES LABORATOIRES ET UNITES DE RECHERCHE</b> .....	<b>6</b>
<b>2.3 USAGE DES SALLES DE CONVIVIALITE</b> .....	<b>7</b>
<b>2.4 PROTECTION DES AGENTS A RISQUES</b> .....	<b>7</b>
<b>2.5 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN AGENT DE L'UNIVERSITE</b> .....	<b>9</b>
<b>2.6 CONDUITE A TENIR EN CAS D'ATTENTE DE RESULTAT SUITE A UN TEST OU D'ATTENTE DE RENDEZ-VOUS SUITE A UN CONTACT AVEC UNE PERSONNE POSITIVE AU COVID-19</b> .....	<b>10</b>
<b>2.7 AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS SUITE A LA FERMETURE DES CRECHES, ECOLES, COLLEGES ET LYCEES</b> .....	<b>10</b>
<b>3 ACCUEIL DES ETUDIANTS</b> .....	<b>10</b>
<b>3.1 SUIVI DU NOMBRE D'ETUDIANTS ACCUEILLIS EN PRESENTIEL</b> .....	<b>11</b>
<b>3.2 EXAMENS ET CONCOURS</b> .....	<b>11</b>
<b>3.3 SOUTENANCE DE THESE</b> .....	<b>11</b>
<b>3.4 PRATIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES</b> .....	<b>12</b>
<b>3.5 PRATIQUES ARTISTIQUES NON COMPRISES DANS LES FORMATIONS</b> .....	<b>12</b>
<b>3.6 APPLICATION DU COUVRE-FEU</b> .....	<b>13</b>
<b>3.7 STAGES ET APPRENTISSAGE</b> .....	<b>13</b>
<b>3.8 RESTAURATION</b> .....	<b>13</b>
<b>3.9 ACCES AUX BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES</b> .....	<b>13</b>
<b>3.10 LES SALLES ET MATERIELS D'ENSEIGNEMENT</b> .....	<b>14</b>
<b>3.11 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN ETUDIANT A LA COVID-19</b> .....	<b>14</b>
<b>4 ACCOMPAGEMENT DES ETUDIANTS</b> .....	<b>15</b>
<b>4.1 FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SANTE UNIVERSITAIRE</b> .....	<b>15</b>
<b>4.2 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES ETUDIANTS</b> .....	<b>15</b>

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

<b>4.3</b>	<b>ACTIVITES ASSOCIATIVES AUTORISEES .....</b>	<b>15</b>
<b>5</b>	<b>DECLINAISON DE LA STRATEGIE « TESTER ALERTE PROTEGER » AU SEIN DE L'UNIVERSITE LYON 1 ..</b>	<b>16</b>
<b>6</b>	<b>VACCINATION .....</b>	<b>17</b>
<b>7</b>	<b>EVENEMENTS FESTIFS.....</b>	<b>17</b>
<b>8</b>	<b>LA RESTAURATION.....</b>	<b>17</b>
<b>9</b>	<b>DEPLACEMENTS.....</b>	<b>17</b>
<b>10</b>	<b>LES MOBILITES ENTRANTES ET SORTANTES DES ETUDIANTS .....</b>	<b>17</b>
<b>11</b>	<b>LES RENCONTRES, COLLOQUES ET SEMINAIRES SCIENTIFIQUES .....</b>	<b>18</b>
<b>12</b>	<b>MANIFESTATIONS DE COHESION, CEREMONIES.....</b>	<b>18</b>
	<b>ANNEXE N°1 .....</b>	<b>19</b>
	<b>ANNEXE N°2 .....</b>	<b>20</b>

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

## 1 PREAMBULE

Dans le document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.

Le présent document a pour objet d'organiser les activités des composantes, services centraux / communs dans le cadre des mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de COVID-19 figurant dans :

- les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés ;
- la circulaire du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESRI) du 18 mai 2021 relative à l'élargissement des activités permises dans les établissements d'enseignement supérieur à compter du 19 mai dans le cadre de l'assouplissement des mesures sanitaires ;
- et la circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat.

Compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire, de l'avancement de la campagne de vaccination, et du déploiement des campagnes de tests antigéniques et d'autotests, le Président de la République a annoncé une reprise progressive des activités le 29 avril dernier. La circulaire précitée du MESRI actualise en conséquence, pour la période courant jusqu'à la fin de l'année universitaire, les mesures figurant dans les circulaires ministérielles des 3 avril 2021, 1<sup>er</sup> mars 2021, 22 janvier 2021, 19 décembre 2020, 30 octobre 2020 et 7 septembre 2020 qui s'inscrivent dans le cadre réglementaire défini par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

L'Université Claude Bernard Lyon 1 continue à accomplir ses missions d'enseignement, de recherche, d'accompagnement et de soutien des étudiants en appliquant les directives suivantes :

- **élargissement des enseignements en présentiels** : depuis le 19 mai dernier, les établissements d'enseignement supérieur peuvent accueillir en présentiel les étudiants dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil (contre 20 % précédemment) pour tous les cycles, dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 50 % de la jauge de chaque salle ;
- **retour progressif des agents sur leur lieu de travail à compter du 9 juin**, conformément au calendrier énoncé dans la circulaire du 26 mai précitée.

Pour assurer une bonne appropriation du présent document, les directeurs de services / composantes et équipes pédagogiques / unités de recherche sont invités à proposer un temps échange à leurs équipes afin de les informer sur :

- ses principales orientations et sa déclinaison au sein du collectif de travail en fonction des activités ;
- et sa traduction sur le plan de la situation et des conditions de travail de chaque agent.


En parallèle, les étudiants doivent également être informés des dispositions prises au sein de leurs formations via la direction des études et de la vie universitaire (DEVU), le service de scolarité de leur composante, les responsables de formations et les réseaux sociaux.

S'agissant du dialogue social au sein de l'établissement, conformément aux directives données par le MESRI, le présent document a été présenté aux représentants du personnel siégeant au sein du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) et du comité technique (CT).

## 2 ORGANISATION DE L'ACTIVITE AU SEIN DES SERVICES ET COMPOSANTES

Conformément aux instructions figurant dans la circulaire du 26 mai 2021 (abrogeant la circulaire du 5 février dernier relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat), et compte tenu de l'amélioration progressive de la situation sanitaire, les agents sont invités à reprendre progressivement leurs activités en présentiel selon le calendrier suivant et sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire :

- à compter du 9 juin, deux jours de présence sur site / trois jours de travail à distance par semaine ;
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 30 juillet, trois jours de présence sur site / deux jours de travail à distance par semaine.

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

Tout jour de congé pris par un agent d'ici la prochaine fermeture administrative (prévue pour trois semaines à compter du vendredi 30 juillet) ne pourra pas conduire à diminuer le nombre de jours de présence sur site.

Les agents sont autorisés à travailler plus de deux ou trois jours en présentiel :

- pour garantir la continuité de l'activité (notamment le suivi du courrier, la gestion des parapheurs, l'activité des unités de recherche, l'organisation de séances de travaux pratiques et de travaux dirigés, etc.) ;
- pour les missions ne pouvant pas être exercées à distance.

Il est demandé aux responsables de services, composantes et laboratoires :

- d'organiser le retour sur site des agents placés sous leur autorité ;
- d'identifier les agents qui seront amenés à travailler sur site en continu ou par intermittence, afin notamment d'établir et de signer les justificatifs de déplacement nécessaires, compte tenu des restrictions de déplacement en journée applicables désormais sur l'ensemble du territoire métropolitain (en s'appuyant sur les dispositions de l'arrêté n°2021-45 portant délégations de signature, justificatifs de déplacement professionnel / état d'urgence sanitaire) ;
- et d'adapter les horaires de début et de fin de travail des agents revenant sur site afin de leur permettre d'éviter les heures de pointe dans les transports en commun.

## 2.1 PREVENTION DES RISQUES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Toute présence sur site des agents doit être organisée dans le strict respect des consignes rappelées dans la circulaire précitée du Premier ministre du 5 février 2021 :

- port du masque par tous ;
- respect des « gestes barrière » ;
- et désinfection des postes de travail.

### 2.1.1 PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE

**Il est rappelé que le port d'un masque de protection par tous est obligatoire au sein des locaux de l'établissement, dans les espaces clos et partagés, les espaces de circulation et à l'extérieur, à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne.**


Il est rappelé que le non-respect des règles en vigueur au sein de l'Université Lyon 1 peut entraîner des poursuites judiciaires et/ou disciplinaires. Les personnels habilités à cet effet par arrêté du Président de l'université peuvent demander aux personnes qui ne respecteraient pas les règles précitées de s'y soumettre ou de quitter les lieux sans délai, sous peine d'établissement d'un procès-verbal susceptible de justifier des poursuites.

Les agents de l'université qui se trouveraient confrontés à des usagers, agents ou personnes extérieures ne respectant pas ces mesures peuvent solliciter leur hiérarchie afin de demander l'intervention du service sécurité.

L'attention des utilisateurs est attirée sur la nécessité de jeter dans des poubelles les masques à usage unique lorsque ces derniers sont utilisés.

### 2.1.2 MESURES D'HYGIENE ET GESTES BARRIERE

Il est rappelé que l'hygiène des mains est une mesure essentielle pour lutter contre la transmission croisée des agents pathogènes entre les personnes. En parallèle, un approvisionnement régulier en savon est effectué au

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

niveau des sanitaires. Des produits désinfectants (points de distribution de gel hydro-alcoolique) sont mis à disposition des agents aux entrées / sorties des bâtiments.

S'agissant de la distanciation physique :

- une distance physique d'au moins un mètre entre individus côte à côte ou face à face, ou d'un siège entre individus assis dans des espaces clos doit être respectée (ex. bureaux, laboratoires, etc.) et dans les espaces communs intérieurs et extérieurs des bâtiments ;
- une aération régulière des locaux ;
- le nombre de personnes autorisées dans les zones de travail est dépendant des organisations définies par le chef de service / directeur de composante / directeur d'unités de recherche et de la capacité à respecter obligatoirement cette distanciation physique ;
- les visioconférences / conférences téléphoniques sont à privilégier ; les réunions en présentiel, qui depuis le 5 février dernier devaient être évitées autant que possible et limitées à six personnes si elles étaient indispensables, sont à nouveau autorisés à compter du 9 juin, sans limitation en termes de nombre de participants, avec une jauge recommandée d'une personne pour 4 m<sup>2</sup>, dans le strict respect des règles sanitaires renforcées.

Une signalétique adaptée a été mise en place dans tous les locaux afin de matérialiser :

- les entrées / sorties des amphithéâtres et salles de cours ;
- les espaces au sein desquels la distanciation doit être respectée (espaces susceptibles de générer des files d'attente comme les accueils, les distributeurs automatiques, etc.), grâce à l'apposition de marquages au sol.

### 2.1.3 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES AGENTS

Le dispositif d'accompagnement des agents déployé depuis le début de la crise sanitaire s'appuie à la fois sur :

- le psychologue du travail ;
- le service de médecine et santé au travail du personnel (SMSTP) ;
- et le service social.


#### Numéros de téléphones / adresses mails utiles :

- **psychologue du travail** : M. LABORIE / Tél : 04 72 43 12 06 / [elie.laborie@univ-lyon1.fr](mailto:elie.laborie@univ-lyon1.fr) ;
- **service social** :
  - Mme KORICHI (04 72 43 11 01) / [ssocial.personnels@univ-lyon1.fr](mailto:ssocial.personnels@univ-lyon1.fr) / [laurence.korichi@univ-lyon1.fr](mailto:laurence.korichi@univ-lyon1.fr) ;
  - Mme MAKHLOUF (04 78 77 71 71) / [hafida.makhlouf@univ-lyon1.fr](mailto:hafida.makhlouf@univ-lyon1.fr) ;
- **médecine du travail** : [sntp-sante@univ-lyon1.fr](mailto:sntp-sante@univ-lyon1.fr)

Il est demandé aux directeurs, chefs de service d'exercer une vigilance renforcée à l'égard de l'ensemble des agents et des situations individuelles spécifiques, notamment s'agissant d'un retour partiel en présentiel après plusieurs mois de travail à distance intégral ou d'autorisation spéciale d'absence (ASA), afin notamment de prévenir l'apparition de risques psycho-sociaux.

## 2.2 ACCUEIL DES DOCTORANTS ET DES CHERCHEURS DANS LES LABORATOIRES ET UNITES DE RECHERCHE

Les doctorants et chercheurs continuent, dans le cadre de leurs activités, à avoir la possibilité d'accéder aux laboratoires et unités de recherche si leur exercice à distance n'est pas possible.

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet, les agents qui seraient amenés à se déplacer pendant le couvre-feu, du fait de leurs activités de recherche, doivent être munis d'un justificatif signé par une personne dûment habilitée en vertu de l'arrêté n° DS 2021-47 du 30 avril 2021.

## 2.3 USAGE DES SALLES DE CONVIVIALITE

Les espaces de convivialité sont accessibles à la condition de respecter les règles sanitaires :


- port systématique du masque ;
- distanciation physique ;
- limitation du nombre d'usagers présents physiquement dans le même espace ;
- utilisation et nettoyage des équipements mis à disposition des utilisateurs des espaces de convivialité avec des moyens de désinfection.
- aération régulière des locaux.

Lorsque le port du masque devient impossible (lors d'un repas ou d'une collation), une distance d'au moins 2 mètres doit être strictement respectée avec une aération renforcée de ces espaces.

## 2.4 PROTECTION DES AGENTS A RISQUES

Les agents considérés comme vulnérables sont ceux précisés dans la liste définie par le décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. **Les agents présentant l'une des pathologies mentionnées ci-après ont été placés, lorsque le travail à distance n'était pas possible, en ASA, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.** Etaient ainsi regardés comme vulnérables les agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- être âgé de 65 ans et plus ;
- avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;
- être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- être au troisième trimestre de la grossesse.
- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.

La circulaire du 26 mai 2021 prévoyant que ses nouvelles dispositions s'appliquent « sans préjudice du régime juridique spécifique applicable aux agents vulnérables fixé par la circulaire du 10 novembre 2020 de la directrice générale de l'administration et de la fonction publique », les consignes s'agissant des agents à risques sont les suivantes :

- le télétravail reste le principe pour les agents « vulnérables » (sur production d'un certificat médical sauf pour agents âgés de 65 ans et plus) ;
- si le télétravail est impossible, le poste de travail doit être aménagé (Cf. préconisations détaillées ci-dessous) ;
- si l'employeur estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, ce dernier est alors placé en ASA ;
- en cas de désaccord entre l'employeur et l'agent sur les aménagements proposés, le médecin du travail est saisi pour avis ; dans l'attente de l'avis du médecin du travail l'agent est alors placé en ASA.

La FAQ de la DGESIP définit les mesures de protection renforcées pour les agents considérés comme vulnérables quand le recours au travail à distance est impossible, de la manière suivante :

- a) isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- b) le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- c) l'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- d) le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- e) une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.


Il est rappelé que l'attribution d'une ASA assure le maintien de l'intégralité de la rémunération. Les personnels placés en ASA restent en position statutaire d'activité et ne sont pas en congés annuels : ils doivent donc rester joignables et consulter régulièrement leur messagerie professionnelle.

#### **Rappel de l'impact des ASA sur les jours de congés**

Selon les règles en vigueur dans la fonction publique, rappelées par la circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du 31 mars 2017, les ASA n'ouvrent pas droit à jours « aménagement et réduction du temps de travail » (ARTT). Ces règles sont applicables aux jours de congés accordés par l'établissement au-delà des 25 jours de congés annuels réglementaires pour un temps plein, lesquels sont juridiquement assimilés à des jours résultant de l'ARTT (circulaire MEN du 24 septembre 2019).

En application de la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012, le quotient de réduction est de 10. **Cela signifie qu'un jour de congé sera déduit du reliquat d'un agent pour chaque tranche de 10 jours d'ASA (de la même manière, une demi-journée de congé sera déduite des droits à congés pour chaque tranche de 5 jours d'ASA).**



	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

## 2.5 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN AGENT DE L'UNIVERSITE

Toute personne ayant de la fièvre et / ou de la toux / une difficulté respiratoire / à parler ou à avaler / perte du goût et de l'odorat est susceptible d'être atteinte par la COVID-19.

Il est demandé à tout agent présentant des symptômes de ne pas se rendre sur son lieu de travail et de :

- contacter son médecin traitant depuis son domicile ;
- rendre compte à son chef de service ;
- réaliser un test de dépistage suivant les consignes données par son médecin.

Si les symptômes surviennent sur le lieu de travail, la procédure de la prise en charge repose sur :

- l'isolement ;
- la protection ;
- la recherche de signes de détresse.

Le Service de Médecine et Santé au Travail du Personnel (SMSTP) doit être obligatoirement sollicité et impliqué dans la gestion de la suspicion de COVID-19.


Tout agent de l'établissement ayant un résultat positif à un test COVID-19 doit :

- s'isoler ;
- contacter son médecin traitant ;
- rendre compte sans tarder à son supérieur hiérarchique qui prévient le directeur de composante / de service, le SMSTP et la Direction des ressources humaines ;
- communiquer le nom des agents avec lesquels il a été en contact rapproché (dans les 48 heures avant le début des symptômes et jusqu'à la mise en isolement) ;
- et rester / rejoindre son domicile pour observer un isolement.

### **Qu'est-ce qu'un cas contact à risques ?**

Est défini comme contact à risque « toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans mesure(s) de protection efficace (masque chirurgical porté par le cas ou la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme Afnor ou équivalent porté par le cas et la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas) », dans les situations suivantes :

- étudiant ou enseignant de la même classe ou du même groupe ;
- étudiant, enseignant ou autre personnel :
  - ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas confirmé ou probable ;
  - ayant eu un contact direct avec un cas confirmé, en face à face, à moins d'un mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades) ; en revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
  - ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
  - ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas confirmé, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

Contact à risque négligeable : toutes les autres situations de contact.

La conduite à tenir est formalisée dans les fiches réflexes diffusées sur l'intranet de l'établissement.

## 2.6 CONDUITE A TENIR EN CAS D'ATTENTE DE RESULTAT SUITE A UN TEST OU D'ATTENTE DE RENDEZ-VOUS SUITE A UN CONTACT AVEC UNE PERSONNE POSITIVE AU COVID-19

Un agent en attente de résultats de test avec certificat médical ou en attente de rendez-vous, suite à un contact avec une personne positive au COVID-19, peut-être placé en ASA par la Direction des ressources humaines si la nature des missions qui lui sont confiées ne lui permet pas de les exercer à distance.

## 2.7 AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS SUITE A LA FERMETURE DES CRECHES, ECOLES, COLLEGES ET LYCEES

Les agents assurant la garde de leurs enfants âgés de moins de 16 ans sont invités à maintenir leur activité à distance. Ceux qui ne sont pas en mesure de le faire peuvent bénéficier d'une ASA pour garde d'enfants, sans jour de carence, qui est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie jusqu'à la réouverture de l'établissement scolaire, de la classe.

Il est rappelé qu'il est possible d'organiser par demi-journée des modalités mixtes de travail à distance et d'ASA, afin de concilier au mieux garde d'enfants et travail à distance.

L'ensemble des personnels BIATSS est invité à mettre à jour sa déclaration dans l'application de suivi des situations administratives (GH2C).

S'agissant des enseignants qui ne seraient pas en mesure d'assurer leurs activités pédagogiques du fait de la fermeture d'un établissement scolaire ou d'une classe, ils peuvent bénéficier d'une ASA. Il appartient aux composantes de s'organiser, en concertation avec les équipes pédagogiques, pour assurer la continuité pédagogique.


## 3 ACCUEIL DES ETUDIANTS

L'Université Lyon 1 assure la continuité de ses missions de formation, de recherche et d'accompagnement des étudiants. L'article 34 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 a été modifié :

- par le décret n°2021-105 du 2 février 2021, autorisant une reprise des enseignements du second semestre pour tous les cycles en présentiel, notamment pour les cours magistraux, dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur ;
- par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 portant à 50 % cette capacité d'accueil.

Conformément aux recommandations formulées par le MESRI, l'accueil des étudiants sur les campus repose sur :

- le port obligatoire du masque en toutes circonstances, y compris à l'occasion des déplacements au sein des locaux, et le respect des consignes en matière de distanciation physique (notamment une limitation du nombre d'étudiants accueillis correspondant à 50 % de la capacité d'accueil maximale des salles d'enseignement) ;
- l'application des gestes barrières ;
- une organisation des enseignements en présentiel permettant d'utiliser pleinement les capacités d'accueil des étudiants sur site (jusqu'à 50 % des capacités) ;
- et le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels.

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

Tout étudiant refusant de porter un masque dans les locaux de l'établissement s'expose à une sanction prévue par arrêté.

### 3.1 SUIVI DU NOMBRE D'ETUDIANTS ACCUEILLIS EN PRESENTIEL

Afin de garantir le respect de la capacité d'accueil quotidienne maximale de l'établissement, un droit de tirage a été défini par composante (Cf. annexe n°2).

Un reporting hebdomadaire est mis en œuvre au sein de chaque composante afin de suivre le nombre d'étudiants accueillis en présentiel chaque jour dans chaque unité d'enseignement. Ce suivi doit permettre :

- de s'assurer du respect de la jauge d'accueil maximale de l'établissement ;
- de répondre aux demandes d'information du Rectorat.

Cette remontée d'information s'appuie sur une application développée sur TOMUSS.

### 3.2 EXAMENS ET CONCOURS

Suite à la modification de l'article 34 du décret n°2020-1310 et à la parution de la circulaire du MESRI du 18 mai 2021, les examens peuvent à nouveau être organisés en présentiel », dans le cadre du strict respect du protocole sanitaire, avec port du masque par tous.

Les concours peuvent avoir lieu dans les mêmes conditions.


Les étudiants COVID + ou cas contacts qui ne pourraient se présenter aux examens bénéficient d'une session de substitution dans les deux mois (congés d'été déduits) qui suivent leur absence dûment justifiée, avec un délai de prévenance de 14 jours.

### 3.3 SOUTENANCE DE THESE

La soutenance des thèses est autorisée en présentiel sans limitation s'agissant du nombre de participants et d'invités, dans le respect des gestes barrière et des règles en matière de distanciation (jauge recommandée d'une personne pour m<sup>2</sup>).

La soutenance de thèse en distanciel intégral reste autorisée jusqu'à la fin de l'année universitaire. L'arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse reste applicable, il a notamment modifié l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat par ajout du § suivant : « *A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury. Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats.* »

L'interdiction d'organiser un pot de thèse dans l'enceinte de l'établissement à l'issue de la soutenance est maintenue jusqu'au 30 juillet inclus.

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

### 3.4 PRATIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les établissements universitaires peuvent continuer à accueillir des activités sportives participant à la formation universitaire, y compris dans des espaces couverts.

Jusqu'à la parution de la circulaire MESRI du 18 mai 2021, les seules pratiques sportives autorisées au sein de l'Université Lyon 1 étaient celles proposées par l'UFR STAPS, s'inscrivant dans des UE créditées obligatoires et indispensables pour la diplomation, dans le respect du protocole sanitaire et des contraintes spécifiques liées à chaque activité.

Pour les autres cursus, les activités physiques et sportives prévues dans les UE créditées, ainsi que les activités donnant lieu à des bonifications ont été neutralisées conformément à la délibération de la CFVU du 9 février 2021.

Depuis la fin du mois de février, des séances de pratique physique et sportive de remise en forme sont proposées par le SUAPS aux étudiants de l'Université Lyon 1. Cette offre de services s'adresse à tous les étudiants de l'Université Lyon 1 ressentant le besoin d'une pratique physique nécessaire à leur bien-être et donc à la poursuite de leurs études.

Elle est organisée de la manière suivante :

- proposition de créneaux de pratiques physiques et sportives sur les campus de La Doua, de Laënnec et de l'IUT Gratte-ciel ;
- encadrement des séances par les enseignants titulaires du SUAPS, dans le respect des consignes sanitaires édictées par l'établissement ;
- proposition de 140 créneaux, prévus entre 8 h et 19 h 30, sur l'ensemble de la semaine, dont 20 créneaux d'enseignement distanciel pour les étudiants ne pouvant / ne souhaitant pas suivre un cours en présentiel ;
- mise en place d'une procédure d'inscription via le logiciel TOMUSS afin de permettre la convocation et l'identification de tous les étudiants prenant part aux cours ;
- application stricte des consignes s'agissant des jauges dans les installations utilisées (extérieur et Intérieur).

Depuis le 19 mai, les activités sportives hors formations en espace clos, hors sports de contact, sont également autorisées dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil et dans le respect des protocoles sanitaires définis par le ministère chargé des sports.


A partir du 9 juin seront également autorisés les sports de contact hors formation pratiqués en extérieur, dans le respect des protocoles sanitaires définis par le ministère chargé des sports.

A partir du 30 juin, les sports de contact hors formation pratiqués en intérieur, dans le respect des protocoles sanitaires définis par le ministère chargé des sports, seront également autorisés.

### 3.5 PRATIQUES ARTISTIQUES NON COMPRISES DANS LES FORMATIONS

Conformément aux dispositions de la circulaire MESRI du 18 mai 2021, les pratiques artistiques hors formations peuvent reprendre selon le calendrier suivant :

- à compter du 19 mai : toutes les pratiques artistiques sauf la pratique de l'art lyrique en groupe et la pratique de la danse ;
- à compter du 9 juin : les pratiques précédentes ainsi que la danse (sans contact) ;
- à partir du 30 juin : l'ensemble des pratiques.

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

Ces pratiques doivent se dérouler dans le respect des protocoles définis par le ministère chargé de la culture, disponibles sur son site internet. Lorsqu'elles sont organisées en espace clos, le nombre de participants ne peut dépasser 50 % de la capacité d'accueil de la salle.

### 3.6 APPLICATION DU COUVRE-FEU

Depuis le 3 mai dernier, les restrictions de déplacement en journée ont été supprimées par le gouvernement. Les heures de couvre-feu (actuellement 21 h à 6 h) seront modifiées à compter du 9 juin (23 h à 6 h). La levée du couvre-feu est prévue à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

Jusqu'au 30 juin, les déplacements des étudiants pour se rendre de leur domicile au lieu d'étude ou de formation (y compris les lieux de stage), ou des candidats pour se rendre à des examens et concours sont autorisés durant les heures de couvre-feu. De même, les personnels qui doivent accomplir leurs missions sur site peuvent s'y rendre.

Les étudiants et les personnels doivent disposer d'une attestation de déplacement.

### 3.7 STAGES ET APPRENTISSAGE

Les stages peuvent se poursuivre. Dès lors que la structure d'accueil d'un stagiaire considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli en présentiel.

Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et le lieu de leur stage. Ils devront alors se munir d'un justificatif de déplacement professionnel dûment rempli par la structure d'accueil, ainsi que d'un titre d'identité.

### 3.8 RESTAURATION

Les restaurants du CROUS sont à nouveau ouverts (ceux qui sont fermés, à savoir l'IUT Gratte-Ciel et Rockefeller, le sont pour travaux et rouvriront pour la rentrée) et accueillent les étudiants sur place, avec une jauge de 8 m<sup>2</sup> / étudiant.

Les structures de restauration ouvertes proposent aux étudiants uniquement le menu à 1€, qu'ils soient ou non boursiers.

### 3.9 ACCES AUX BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et de la circulaire du 18 mai 2021 précitée, les bibliothèques universitaires (BU) sont accessibles aux usagers sur rendez-vous, sept jours sur sept, au plus tard jusqu'à l'heure du couvre-feu en vigueur (soit 21 h jusqu'au 8 juin et 23 h du 9 juin au 30 juin).


Le nombre d'étudiants accueillis dans les salles de lecture est toutefois toujours limité à 50 % de leur capacité d'accueil afin de respecter les mesures en matière de distanciation physique.

Le port du masque est obligatoire au sein des BU.

Un système de « réservation à la place », via l'application « Affluence », est mis en place. Seuls les usagers de l'UCBL peuvent réserver leurs places de travail.

S'agissant des prêts de livres, un système de rendez-vous est également proposé aux étudiants.

La circulaire du 18 mai précitée adapte l'obligation de la quarantaine pour les documents en retour de prêt : comme indiqué dans le protocole révisé applicable aux BU, la fin des mesures de quarantaine est autorisée pour

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

les documents en retour de prêt, les dernières études disponibles sur la propagation du Covid-19 par les surfaces revoyant très fortement à la baisse ce mode de contagion. Le lavage systématique des mains après chaque période de manipulation de documents reste en revanche impératif.

### 3.10 LES SALLES ET MATERIELS D'ENSEIGNEMENT

**S'agissant de la distanciation physique, il est rappelé que son respect est assuré par une réduction de moitié des capacités d'accueil des infrastructures pédagogiques de l'établissement.**

En fonction de la configuration des locaux, des sens de circulation « entrée / sortie » ont été mis en place pour éviter aux étudiants de se croiser.

Dans les salles d'enseignement, comme lors des déplacements dans les circulations, dégagements, ascenseurs, sanitaires, le port du masque par les enseignants et les étudiants est obligatoire.

Les salles de travaux pratiques doivent être organisées de manière à respecter une distanciation physique d'au moins un mètre afin d'éviter les contacts directs entre les usagers. Si la distanciation physique peut être maintenue, les travaux peuvent s'organiser avec le même nombre d'étudiants qu'habituellement avec le port obligatoire du masque et des autres équipements de protections individuels possibles en travaux pratiques (visières, lunettes, blouses, charlottes, gants, etc.), afin de prendre toutes les précautions sanitaires qui s'imposent.

Conformément à l'avis du HCSP, les locaux doivent être aérés le plus fréquemment et durablement possible, au minimum entre chaque session de cours. La circulaire du MESRI du 18 mai 2021 rappelle ainsi qu'il convient d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, il convient de privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).

Il est demandé à la composante de définir le mode d'organisation le plus approprié à la nature de la formation qu'elle dispense, en lien avec les choix pédagogiques des équipes enseignantes.


### 3.11 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN ETUDIANT A LA COVID-19

Tout étudiant présentant des symptômes doit :

- rester chez lui et ne pas se rendre en cours ;
- appeler son médecin ou contacter le Service de santé universitaire (SSU) ;
- fournir un certificat médical et suivre les consignes suivantes :
  - informer la scolarité de rattachement ;
  - en cas de délivrance d'un certificat médical d'arrêt par le médecin, l'envoyer au service de scolarité pour justifier de son absence ;
  - faire réaliser un test de dépistage suivant les consignes données par le médecin ou le SSU.

Dès la réception du résultat du test, le service scolarité doit être informé de son résultat :

- si le résultat est négatif, l'étudiant peut revenir en cours ;
- si le résultat est positif : si cela n'a pas encore été fait, transmission du certificat médical et maintien en quatorzaine à domicile en protégeant ses proches.

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

La scolarité de rattachement effectuée, en lien avec le SSU, un suivi pour identifier l'émergence éventuelle d'un cluster au sein de la composante.

## 4 ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS

### 4.1 FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SANTE UNIVERSITAIRE

Le SSU s'est organisé pour accueillir les étudiants à la fois en présentiel et en téléconsultation.

### 4.2 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES ETUDIANTS

Le dispositif d'accompagnement des étudiants mis en place par l'UCBL depuis le début de la crise sanitaire s'appuie sur le Service de santé universitaire (SSU), les étudiants relais santé, etc.

Le SSU a été renforcé avec l'arrivée de psychologues et de médecins afin de répondre au mieux aux sollicitations des étudiants. Le SSU est joignable :

- sur internet : <https://ssu.univ-lyon1.fr/services-du-ssu/> ;
- étudiants relais santé (ERS) de Lyon 1 : <https://ssu.univ-lyon1.fr/etudiant%C2%B7e%C2%B7s-relais-sante-ers/> ;
- par mail : [ssu@univ-lyon1.fr](mailto:ssu@univ-lyon1.fr) ;
- par téléphone : 04 27 46 57 57.

Il est rappelé que plusieurs dispositifs d'écoute et de soins, complémentaires à ceux mis en place par l'Université Lyon 1, sont accessibles aux étudiants :


- Nightline Lyon porté par la Communauté d'universités et établissements : 04 85 30 00 10 (de 21 h à 2 h 30 du matin) <https://www.nightline.fr/lyon/> ;
- Institut Bergeret en lien avec la Métropole de Lyon (entretien psychologique et ateliers collectifs) : <https://www.institutbergeret.fr/ecouteetudiantslyon/> ;
- Groupe Facebook : <https://www.facebook.com/groups/le.lien.lyon1/> ;
- Mailing de soutien étudiant : [soutien.etudiants@univ-lyon1.fr](mailto:soutien.etudiants@univ-lyon1.fr) ;
- Ecoute Etudiants Lyon : 07 64 42 92 59 ;
- LIVE (Ligne Info Vinatier Ecoute) : 04 37 91 55 99 ;
- centre de prévention du suicide : 04.37.91.52.10 / [cps@ch-le-vinatier.fr](mailto:cps@ch-le-vinatier.fr) ;
- Fil santé jeune : <https://www.filsantejeunes.com/>

### 4.3 ACTIVITES ASSOCIATIVES AUTORISEES

Jusqu'à la fin de l'année universitaire, seules sont autorisées sur les campus de l'Université Lyon 1 les activités associatives dédiées :

- à l'accompagnement social des étudiants ;
- et à la lutte contre l'isolement des étudiants.

Ces activités doivent être organisées dans le respect des consignes sanitaires énoncées supra (respect d'une distanciation physique, port systématique du masque, désinfection des équipements communs, etc.). Les

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

associations étudiantes sont responsables de la mise en œuvre des dites consignes sanitaires au sein des locaux mis à leur disposition par l'établissement.

## 5 DECLINAISON DE LA STRATEGIE « TESTER ALERTE PROTEGER » AU SEIN DE L'UNIVERSITE LYON 1

Le MESRI souhaite que la stratégie « tester, alerter, protéger » (TAP) soit déclinée au sein des établissements d'enseignement supérieur, avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et des Rectorats, afin d'accompagner la reprise progressive des cours en présentiel.


La stratégie « TAP » a pour objet de faciliter l'accès aux tests grâce à l'utilisation de tests antigéniques et de déployer des capacités de test au plus près des personnes, afin d'augmenter l'efficacité de la prise en charge des cas positifs :

- en permettant de se faire tester au moindre doute (symptômes émergents, crainte d'une exposition à risque notamment) ;
- et en enclenchant sans délai les mesures d'isolement et d'identification des contacts à risques.

La stratégie « TAP » est déclinée de la manière suivante au sein de l'Université Lyon 1 :

ETUDIANTS	
Dépistages individuels	<p>Dans la continuité du dispositif mis en place depuis octobre 2020, le SSU continue à proposer une offre de tests individuels aux étudiants de l'établissement au sein de ses locaux.</p> <p>Cette offre de services est complétée par la possibilité de se faire tester dans des laboratoires, cabinets, officines de ville et centres de dépistage.</p> <p>L'établissement est en cours de déploiement d'auto-tests antigéniques afin de faciliter le dépistage individuel</p>
Dépistages collectifs	<p>Le dispositif de dépistage collectif mis en place au sein de l'Université Lyon 1 s'appuie sur le SSU et le recrutement de médiateurs de lutte anti-COVID par le biais de contrats étudiants, formés par le SSU. Les médiateurs de lutte anti-COVID seront responsables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de la réalisation des tests ;</li> <li>– de la saisie des informations dans « SIDEP » et « Contact COVID » ;</li> <li>– de la réalisation du contact tracing des cas confirmés.</li> </ul>
AGENTS	
Dépistages individuels	<p>Depuis le 22 février 2021, les agents de l'Université Lyon 1 ainsi que les agents hébergés ont la possibilité de faire tester au SSU. Cette offre de services est complétée par la possibilité de se faire tester dans des laboratoires, cabinets, officines de ville et centres de dépistage.</p> <p>L'établissement est en cours de déploiement d'auto-tests antigéniques afin de faciliter le dépistage individuel</p>
Dépistages collectifs	<p>Le dispositif de dépistage collectif mis en place au sein de l'Université Lyon 1 s'appuie sur des médiateurs de lutte anti-COVID.</p>



	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

## 6 VACCINATION

A partir de fin du mois de mai, les personnes âgées de plus de 18 ans éligibles à la vaccination pourront se faire vacciner chez un médecin de ville ou un pharmacien.

Des facilités horaires pourront être attribuées à un agent qui se rendra, sur son temps de travail ou durant ses obligations de service, à un rendez-vous de vaccination, s'il n'a pas la possibilité de prendre rendez-vous à un autre moment et sous réserve des nécessités du service. Le temps d'absence accordé devra être récupéré en accord avec le supérieur hiérarchique.

## 7 EVENEMENTS FESTIFS

Compte tenu de la situation sanitaire, les événements festifs sur les campus sont suspendus jusqu'à la fin de l'année universitaire.

## 8 LA RESTAURATION

A compter du 7 juin, le restaurant DOMUS accueillera à nouveau des usagers dans ses salles de restauration (avec une jauge adaptée), tout en continuant à proposer une activité de vente à emporter.

Le restaurant Maison d'Hôtes reste quant à lui fermé.

Compte tenu de la situation sanitaire, la prise de repas dans les bureaux reste pour l'instant autorisée. Il convient de noter que le décret n° 2021-156 du 13 février 2021<sup>1</sup> reconnaît cette possibilité en aménageant, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020, les conditions de restauration, lorsque la configuration du local de restauration ou de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

## 9 DEPLACEMENTS

Les déplacements pour un motif professionnel sont autorisés dans les conditions suivantes :

- déplacements dans les pays de l'espace européen : autorisés sous réserve de l'évolution de l'épidémie dans le pays considéré et des règles fixées par ses autorités sanitaires ;
- déplacements hors UE : non autorisés pour l'instant.


## 10 LES MOBILITES ENTRANTES ET SORTANTES DES ETUDIANTS

Les mobilités encadrées entrantes et sortantes sont possibles avec les établissements partenaires de l'Union européenne maintenant les mobilités, sous réserve d'autorisation d'entrée ou de sortie des pays concernés. Des aménagements au cas par cas peuvent être proposés en lien avec les responsables de formation.

Les mobilités encadrées entrantes et sortantes avec les établissements partenaires hors Union européenne sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

---

<sup>1</sup> Décret portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration.

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

## 11 LES RENCONTRES, COLLOQUES ET SEMINAIRES SCIENTIFIQUES

Suite à la modification de l'article 34 du décret n°2020-1310 et à la parution de la circulaire MESRI du 18 mai, les rencontres, conférences, colloques et séminaires scientifiques peuvent à nouveau être organisés dans les établissements et accueillir des participants extérieurs, dans le respect des règles en matière de distanciation et de port du masque.

Lorsque ces événements sont ouverts à des participants extérieurs aux usagers et personnels des établissements, ils doivent respecter une jauge de 35 % de la capacité d'accueil des espaces concernés entre le 19 mai et le 8 juin, puis de 50 % à partir du 9 juin.

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des distances physiques.


Il est demandé aux organisateurs de ces différentes manifestations :

- d'indiquer aux chefs d'établissements et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte ;
- de préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées.

## 12 MANIFESTATIONS DE COHESION, CEREMONIES


Les manifestations, cérémonies de remise de diplômes avec les familles, etc. sont à nouveau autorisées à compter du 9 juin 2021.

Les buffets, repas, etc. sont en revanche interdits jusqu'au 30 juillet 2021.

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

## ANNEXE N°1

ACTIVITES PEDAGOGIQUES	DEPUIS LE 18 MAI 2021
<b>Examens</b>	Présentiel
<b>Concours</b>	Présentiel
<b>Cours magistraux</b>	Présentiel / hybride dans la limite du droit de tirage des composantes ou distanciel
<b>Travaux dirigés</b>	Présentiel / hybride dans la limite du droit de tirage des composantes ou distanciel
<b>Travaux pratiques informatiques</b>	Présentiel / hybride dans la limite du droit de tirage des composantes ou distanciel
<b>Travaux pratiques expérimentaux</b>	Présentiel / hybride dans la limite du droit de tirage des composantes ou distanciel
<b>Pratiques sportives – formations STAPS et MEEF 2<sup>nd</sup> degré « éducation physique et sportive »</b>	Présentiel / hybride dans la limite du droit de tirage des composantes ou distanciel
<b>Pratiques sportives – autres formations</b>	Autorisées
<b>Stages créditants</b>	Autorisés
<b>Stages libres</b>	Autorisés
<b>Mobilités internationales</b>	Selon les consignes ministérielles et une appréciation au cas par cas de la situation dans le pays concerné
<b>Visites de site / sorties terrain</b>	Autorisées

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire	<b>Date</b> : 31 mai 2021
		<b>Version n°6</b>

## ANNEXE N°2

COMPOSANTES	INSCRIPTIONS PRINCIPALES	DROITS DE TIRAGE QUOTIDIENS
UFR Biosciences	3 219	1 564
Faculté des sciences (dont 500 L1 MI et 670 PCSI)	3 648	1 824
Département de Biologie humaine	294	147
Département-composante GEP	273	136
Département-composante Informatique	967	483
Département-composante Mécanique	835	417
ISPB	2 098	1 049
ISTR	1 573	786
IUT	5 079	2 539
INSPE	1 706	853
ISFA	578	289
OSU	111	55
PolyTech	841	420
UFR de Médecine Lyon Est	6 897	3 448
UFR de Médecine Lyon Sud Charles Mérieux	4 975	2 487
UFR Odontologie	613	306
UFR STAPS	3 140	1 570
<b>TOTAL</b>	<b>36 847</b>	<b>18 423</b>